



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00183 DU 21 JUIN 2023

portant mise en demeure la Société VINGEANNE TRANSPORTS de régulariser la situation administrative et de respecter les dispositions relatives à la prévention contre l'incendie du site exploité sur le territoire de la commune de LONGEAU-PERCEY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration de l'exploitant pour l'exploitation d'une installation d'entrepôt couvert soumis à déclaration avec contrôle et datés du 08 septembre 1998, du 1^{er} février 2002 puis du 10 septembre 2002 pour un volume de 48 824 m³ et du 26 octobre 2007 pour un volume de 48 825,10 m³ ;

VU les récépissés de déclaration pour l'exploitation d'une installation de station service (rubrique 1435) soumise à déclaration avec contrôle du 12 mai 1970 au nom de la société SHELL BERRE puis du 27 juin 1975 au nom de la société SHELL FRANCAISE avec récépissé de transfert du 07 novembre 1984 au bénéfice de la société TRANSPORTS PLA ET FILS ;

VU le relevé de décision établi le 17 novembre 2020 comme suite à la réunion du 23 septembre 2020 visant les problématiques des installations de la Société VINGEANNE TRANSPORT rappelant la nécessité de fournir une étude d'ingénierie prévoyant le risque d'effondrement, de compléter la défense contre l'incendie du site et demandant à l'exploitant de clarifier sa situation au regard des enjeux ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées daté du 18 février 2021 demandant à la société VINGEANNE TRANSPORTS de se positionner vis-à-vis de la rubrique n° 1510 'entrepôts couverts' qui est resté sans réponse ;

VU l'absence de communication par la société VINGEANNE TRANSPORTS d'un calendrier de mise en conformité suite aux rapports N° 000583.01.35.21.J.01.ICPE.001 et N° 000583.01.35.20.J.01.ICPE.001 de l'APAVE, organisme de contrôle périodique datés du 21 avril 2021 et comportant 7 non-conformités majeures et 7 non-conformités mineures ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mars 2023 comme suite à la visite d'inspection du site de LONGEAU-PERCEY exploité par la société VINGEANNE TRANSPORTS effectuée le 17 janvier 2023 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçu par l'exploitant en recommandé avec accusé de réception le 16 mars 2023 lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de la société VINGEANNE TRANSPORTS sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les installations de station service et d'entreposage exploitées par la société VINGEANNE TRANSPORTS ont fait l'objet de déclarations en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle ;

CONSIDERANT que les rapports de l'organisme de contrôle susmentionnés révèlent 7 non-conformités majeures relatives :

- aux installations électriques, aux moyens de lutte contre l'incendie, aux réservoirs et canalisations de la station-service

- à l'état des matières stockées, à la détection automatique d'incendie, aux moyens de lutte contre l'incendie et au contrôle des Robinets Incendie Armés (RIA) des entrepôts ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 17 janvier 2023 a été l'occasion de constater que les non-conformités majeures identifiées dans les rapports de l'organisme de contrôle susmentionnés n'ont toujours pas été levées et qu'aucun calendrier de mise en conformité n'a été fourni par la société VINGEANNE TRANSPORTS ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 17 janvier 2023 a été l'occasion de constater de nombreuses autres non-conformités à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Ces dernières sont relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des aérothermes, à l'état des matières stockées, à la recharge des batteries, aux déchets, à la détection automatique d'incendie, aux moyens de lutte contre l'incendie, à l'évacuation du personnel, aux conditions de stockage, aux planchers des niveaux, aux escaliers, au désenfumage, aux eaux d'extinction des incendies et aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

CONSIDERANT que l'accidentologie, très fournie en matière d'incendies dans des entrepôts, doit conduire la société VINGEANNE TRANSPORTS à prendre les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les risques sur son propre site et surtout prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour permettre au personnel d'intervenir au plus vite pour limiter les effets d'un incendie ;

CONSIDERANT que les non-conformités constatées sur le site de LONGEAU-PERCEY exploité par la société VINGEANNE TRANSPORTS sont susceptibles de présenter un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de résoudre ces non-conformités dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 17 janvier 2023 a été l'occasion de constater que les volumes exploités soumettent l'installation au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

CONSIDERANT que, malgré le courrier susvisé de l'inspection des installations classées, aucun dossier de régularisation n'a été déposé, ni aucun bilan de conformité réalisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7-I et L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VINGEANNE TRANSPORTS de régulariser ses installations et de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure relative au dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'un bilan de conformités

Pour son site implanté 13 rue Dave - 52250 LONGEAU (parcelles cadastrales AB 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 0010, 0011, 0168, 0169, 0139, 0140, 0011, 0114, 0261, 0262, 0079, 0080, 0081, 016, 0117, 0127, 0131), la société VINGEANNE TRANSPORT, dont le siège social est situé 13 rue Dave - 52250 LONGEAU, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site soumis au régime de l'enregistrement **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** et, le cas échéant, de réaliser un bilan de conformité.

Article 2 : Mise en demeure relative à la prévention contre l'incendie

L'exploitant est mis en demeure de respecter :

dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions de l'alinéa 2 (**distance d'éloignement vis-à-vis des aérothermes**) du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 2.7 relatif aux **installations électriques**,
 - 4.2 relatif aux **moyens de lutte contre l'incendie**,
 - 4.10.2 relatif aux **réservoirs et canalisations**.

- les dispositions du point 1.4 (**état des matières stockées**) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions de l'alinéa 4 (**recharge des batteries**) du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions du point 1.7.1 (**déchets**) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions de l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions du point 12 (**détection automatique d'incendie**) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions du point 13 (**points d'eau incendie**) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions du point 14 (**issues de secours**) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions de l'alinéa 3 (**conditions de stockage**) du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions de l'alinéa 9 (**planchers et structure des entrepôts de plusieurs niveaux**) du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- les dispositions de l'alinéa 10 (**escaliers intérieurs**) du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions de l'alinéa 7 (**désenfumage**) du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions du point 11 (**eaux d'extinction des incendies**) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions du point 1.6.4 (**eaux usées**) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ainsi que la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de LONGEAU-PERCEY.

Chaumont, le 21 JUIN 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

